

Le PRÉSIDENT: Troisième annexe de la loi:

Dans l'article 2 de l'avant-projet de loi, le paragraphe 4 des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes contenus dans la troisième annexe de la Loi électorale du Canada est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant: «enrôler» signifie qu'une personne...  
...et ainsi de suite. Sommes-nous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Alors nous abordons l'article à de l'avant-projet.

M. BELL (*Carleton*): Ceci donne simplement effet de la codification des trois formules et il n'y a pas de modification essentielle?

Le capitaine J. P. DEWIS (*Marine royale du Canada, juge-avocat-général adjoint*): Je suis désolé, mais je n'ai pas bien compris.

M. BELL (*Carleton*): Ceci donne simplement effet à la codification des trois formules, plus le remplacement de «décembre» par «janvier ou février»?

Le capitaine DEWIS: C'est bien ça, monsieur.

M. BELL (*Carleton*): Nous sommes tombés d'accord à ce sujet l'autre jour.

Le brigadier LAWSON (*Armée canadienne, juge-avocat-général*): Une modification moins importante à la 4<sup>e</sup> ligne du projet de paragraphe n° 22 (sous-paragraphe 3) indiquée à l'article 3 s'impose. Il s'agit de biffer les mots «un bref» et les remplacer par les mots «des brefs» et, à la ligne suivante, de remplacer le mot «est» par «sont».

Le PRÉSIDENT: Oui, sommes-nous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article 4, à la page 2. Il se rapporte au paragraphe 25 des règlements électoraux qui est abrogé et remplacé par un autre. Encore une fois, nous en avons parlé l'autre jour. Sommes-nous d'accord?

M. BELL (*Carleton*): Où se trouvent indiqués dans ce texte les trois jours discrétionnaires? Est-ce au sous-paragraphe (2)?

Le capitaine DEWIS: Oui, à la page 3, les deux dernières lignes de l'alinéa 2. C'est la modification de 6 à 3 jours.

Le PRÉSIDENT: Est-ce approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article n° 5, à la page 3, se rapportant au sous-paragraphe 1 du paragraphe 33. Sommes-nous d'accord?

(Approuvé.)

M. PICKERSGILL: Je constate que l'on emploie encore l'expression «forces de réserve» même si ce n'est plus un vocable approprié.

Le capitaine DEWIS: Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire. Il existe trois éléments dans les forces canadiennes: les forces régulières, les forces de réserve, les forces en service actif.

M. PICKERSGILL: Pour ce qui est de l'armée, le mot «réserve» n'a-t-il pas été remplacé par la vieille expression «milice»?

Le capitaine DEWIS: Il existe plusieurs éléments de l'armée de réserve. Il y a trois ou quatre éléments dans l'armée de réserve et la milice en est un. Je crois qu'il en existe un autre, la réserve supplémentaire. En d'autres termes, ces éléments constituent les forces de réserves de l'armée, même s'ils portent un autre nom.

M. CARON: Cela n'embrasse-t-il pas les forces régulières?

Le capitaine DEWIS: Non, les forces régulières sont complètement distinctes des réserves. Les mots «forces de réserve» comprendraient la milice active non permanente, la réserve supplémentaire et je crois, une couple d'autres.

Le brigadier W. J. LAWSON: La situation est la suivante. En vertu de la Loi sur la défense nationale, on trouve les trois éléments dont le capitaine Dewis a parlé et l'un d'entre eux